

Statuts

AUVER'DIVING CLUB DE CHAMALIERES

Assemblée Générale extraordinaire du 26/1/2025

Sommaire

Article 1 : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Siège	2
Article 3 : Durée	2
Article 4 : Objet	2
Article 5 : Membres	2
Article 6 : Admission	3
Article 7 : Démission – Radiation - Sanctions	3
Article 8 : Comité Directeur	4
Article 9 : Bureau	4
Article 10 : Commissions	4
Article 11 : Administration	5
Article 12 : Assemblée Générale	5
Article 13 : Dissolution	6
Article 14 : Formalités administratives	6
Article 15 : Règlement Intérieur	6
Article 16 : Divers	6
Article 17 : Ressources	6

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

AUVER'DIVING CLUB DE CHAMALIERES et par abréviation « ACDC ».

Article 2 : Siège

Cette association a son siège à Chamalières (63).

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Objet

Cette association a pour but de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. Et s'engage à les respecter, de même que les règlements de ses commissions, les décisions de ses Assemblées Générales, de son Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur et décrites dans le « Code du sport »).

L'association s'engage à assurer à ses membres la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur :

- **Membres actifs** : ce sont les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation, de la licence fédérale et du certificat médical de non contre-indication à la pratique choisie dont le modèle est fourni par la F.F.E.S.S.M. et dont un exemplaire sera fourni à l'association.

Tout membre ne peut accéder au statut « actif » que si le Comité Directeur estime que l'association est en capacité de l'accueillir en toute sécurité et est en mesure de répondre à ses attentes.

- **Membres passifs** : ce sont les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation mais qui n'ont pas de licence fédérale ou qui n'ont pas fourni à l'association leur certificat médical de non contre-indication à la pratique choisie en cours de validité. Ils ont le statut d'adhérent. Leurs activités sont limitées au palmage en piscine ;
- **Membres d'honneur** : Ce sont des membres choisis par le Comité Directeur et qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont le statut d'adhérent. Ils n'ont aucune activité dans l'association et ne peuvent emprunter du matériel.

Article 6 : Admission

Pour être membre du club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par celui-ci, et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

La cotisation est à taux plein pour toute inscription prise de septembre à septembre de l'année suivante.

Les mineurs doivent fournir une autorisation de pratique écrite selon le modèle fourni par l'association et renseignée par la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine.

Si besoin, l'association délivre à ses membres une licence selon les modalités définies par la F.F.E.S.S.M.

Licence fédérale : L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 7 : Démission – Radiation - Sanctions

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par le non-paiement de sa cotisation pour un renouvellement d'adhésion, par décès ou par radiation prononcée par le Comité Directeur :

- Le membre doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale ;
- La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Un membre peut être sanctionné par le Comité Directeur pour raisons disciplinaires. Ces sanctions sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données ;
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'association ;
- Le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Comité Directeur est motivée par les circonstances de fait et de droit.

Le Comité Directeur peut se saisir ou être saisi de toute question relative au fonctionnement de l'association. Il pourra le cas échéant engager les procédures disciplinaires prévues au règlement intérieur.

Article 8 : Comité Directeur

Les pouvoirs de direction sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. La durée d'un mandat est de trois ans. Celui-ci est renouvelable par tiers sortant chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres à sortir sont tirés au sort.

Le Comité Directeur est composé selon les précisions définies dans le règlement intérieur.

Est éligible au Comité Directeur tout membre ayant pris sa licence FFESSM par l'association ACDC et justifiant de plus de six mois d'adhésion, à jour de sa cotisation et âgé de dix huit ans révolus au jour de l'élection. Le membre devra faire acte de candidature par écrit auprès d'un membre du Comité Directeur, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur disposant d'une voix tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des présents à l'Assemblée Générale souhaite un vote à bulletin secret.

En cas de démission, de décès ou de radiation d'un ou plusieurs membres siégeant au Comité Directeur, ce dernier peut être remplacé par cooptation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 : Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année en son sein son Bureau dans un délai de huit jours au plus après l'Assemblée Générale. Durant cette période, l'ancien Bureau assume l'intérim des affaires courantes. Le Bureau est composé de :

- un Président, et si besoin est, d'un Vice-Président ;
- un Trésorier, et si besoin est, d'un ou plusieurs Trésorier(s) adjoint(s) ;
- un Secrétaire, et si besoin est, d'un ou plusieurs Secrétaire(s) adjoint(s).

Article 10 : Commissions

Le Comité Directeur désigne le responsable de chaque commission ou groupe de travail qui pourrait être créé.

Le responsable de la Commission Technique est un cadre fédéral, référent du Président en matière de :

- Réglementations fédérales ;
- Vérification de la validité des niveaux des encadrants ;
- Conseil sur la capacité des enseignants de l'équipe pédagogique à assurer leurs fonctions. Il les dirige et assure la ligne pédagogique ainsi que le travail d'équipe en mettant en place tout ce qui lui semble nécessaire pour mener à bien sa mission après validation du Président.

Le responsable de la Commission Matériel est le référent du Président en matière de réglementations liées à l'utilisation, le stockage, le transport, l'entretien et tout texte de loi en rapport avec les activités de l'association.

Les missions des Commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Les Commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle du Comité Directeur, qui peut les consulter pour toute question relevant de leur compétence.

Article 11 : Administration

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est approuvé par les membres présents lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont signés par le Président et consignés dans le registre des PV du club.

Tout membre de Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association. Il ordonnance les dépenses.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques. Les Trésorier et Président adjoints pourront, sur décision du Comité Directeur, avoir également, de façon seule et individuelle, la signature sociale des comptes bancaires ou des chèques.

Peut également assister aux réunions du Comité toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le bureau. Elle ne dispose d'aucun droit de vote.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents, physiquement, par webcam ou par téléphone. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Le Président convoque les membres au moins deux semaines avant la date de réunion soit par lettre individuelle, soit par courriel. Elle peut également se réunir à la demande de la moitié des membres au minimum.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur : rapport moral, rapport financier, rapport d'activités.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, fixe le montant des cotisations des membres et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées dans l'article 8.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traitées à la rubrique « questions diverses » mais aucune décision définitive ne sera prise à leur sujet.

Pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, la présence d'un quart des membres est obligatoire. A défaut, ces Assemblées se réuniront à nouveau sans quorum dans un délai d'un mois.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, permettant notamment de modifier les statuts, peut se réunir soit à l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande de membres de l'association disposant de plus de la moitié des voix présentes dans l'association.

Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux tiers des membres présents physiquement, par webcam, par téléphone ou représentés.

Toute dépense d'investissement dont le montant sera supérieur à 3000€ (trois mille euros) doit être validée par l'Assemblée Générale.

A chaque Assemblée sera tenue une feuille de présence. Elle sera émargée par les membres présents à titre personnel ou à titre de représentant disposant d'un pouvoir. La limite de représentation par « pouvoir » pour un vote par procuration est de deux par personne.

Article 13 : Dissolution

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et de l'actif de cette dernière.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau ;
- Le transfert du siège social.

Il fait également connaître sans délai à la F.F.E.S.S.M., les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 15 : Règlement Intérieur

Le règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Divers

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

- Les subventions Communales, Départementales, Régionales et Fédérales ;
- Les dons ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les présents statuts sont adoptés à l'unanimité et entrent en vigueur immédiatement.

Signatures

*Monsieur GARCIA Laurent
54 impasse de Puy Robert
63112 Blanzat
Fonction : Président*

*Monsieur Hervé DEMAIN
Rue de la Rodde Anterieux
63210 NEBOUZAT
Fonction : Vice-Président*